

Commune de BOURG DES COMPTES
Séance du Conseil Municipal du jeudi 18 juin 2020

COMPTE-RENDU
(Etabli en application de l'Article L2121-25 du CGCT)

Le dix-huit juin deux mille vingt à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de BOURG-DES-COMPTES, convoqué conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, salle des Fêtes des Noës, route de Laillé, sous la présidence de Monsieur Christian LEPRÊTRE, Maire.

Date de convocation : 12 juin 2020

Etaient présents : Christian LEPRÊTRE, Yannick LEGOURD, Christèle POTTIER, Stéphane ROBERT, Nelly COTTAIS, Yves THILLOU, Charles JOUIN, Nathalie BODERE, Sylvie FONTAINE, Laurent MIGOT, Sophie ELUDUT, Valérie DUVAL, Luc MOREL, Franck SEROUX, Noël NOURRISSON, Gaëlle LE LAN, Louisiane CHAMPAGNE, Adrien MOREAU, Prescillia DREAN, Jacques LARRAY, Armelle LE MOAL, Caroline HAMON, Alexis ADRIEN.

Monsieur Adrien MOREAU a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal du 26 mai 2020

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le procès-verbal du 26 mai 2020.

Le procès-verbal du 26 mai 2020 ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal, présents à la séance concernée.

Exercice des mandats locaux

Délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Sur cette base, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, et en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de prendre toute décision concernant les points suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (Alinéa 1) ;
- Fixer, **sans limite de montant**, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (Alinéa 2) ;

- Procéder, **uniquement s'ils sont inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (Alinéa 3) ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (Alinéa 4) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (Alinéa 5) ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (Alinéa 6) ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (Alinéa 7) ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (Alinéa 8) ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (Alinéa 9) ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (Alinéa 10) ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (Alinéa 11) ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (Alinéa 12) ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (Alinéa 13) ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (Alinéa 14) ;
- Exercer, au nom de la commune, **dans la limite des crédits inscrits au budget**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (Alinéa 15) ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en toutes matières y compris la constitution de partie civile, devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles ou pénales et devant tous degrés de juridiction (1^{ère} instance, appel ou cassation)**, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (Alinéa 16) ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 euros** (Alinéa 17) ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (Alinéa 18) ;

- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (Alinéa 19) ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros** (Alinéa 20) ;
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et sans condition de limite**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (Alinéa 21) ;
- Exercer au nom de la commune, **sans condition, notamment au regard de son montant**, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (Alinéa 22) ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (Alinéa 24) ;
- Demander à tout organisme financeur, **sans condition**, l'attribution de subventions (Alinéa 26) ;
- Procéder, **pour les projets et opérations inscrits au budget**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (Alinéa 27).

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Ce compte rendu prend la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du Conseil Municipal soit effective. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter ces propositions. (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Indemnités de fonction aux élus

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Ainsi, il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L.2123-23, 24 et 24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le maire peut donc, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant sa demande de ne pas bénéficier de son indemnité de fonction au taux maximal,

Considérant que la commune de BOURG-DES-COMPTES appartient à la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants,
Considérant le montant de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux soit 5 857.43 € ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les indemnités de fonction aux élus :

Maire : 43.9% de l'indice brut 1027 (soit sur la base de l'indice 1027 en vigueur un montant mensuel brut de 1 707.45 €)

1er adjoint : 16.8 % de l'indice brut 1027 (soit sur la base de l'indice 1027 en vigueur un montant mensuel brut de 653.42 €)

2ème au 5ème adjoint : 16.8 % de l'indice brut 1027 (soit sur la base de l'indice 1027 en vigueur un montant mensuel brut de 653.42 €)

Conseillers municipaux délégués : 3.7 % de l'indice brut 1027 (soit sur la base de l'indice 1027 en vigueur un montant mensuel brut de 143.91 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter ces propositions (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

La présente délibération prendra effet à la date de leur délégation de fonction pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués (dès le caractère exécutoire de la décision concernée).

Fonctionnement du Conseil Municipal

Création des commissions municipales

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions ont pour vocation d'étudier des questions soumises au Conseil Municipal. Elles peuvent préparer des documents à soumettre au prochain conseil Municipal, être force de proposition, émettre des avis. Leur rôle est seulement consultatif.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Sur cette base, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les commissions municipales suivantes :

- **Une commission « Finances »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : budgets, finances et fiscalité, commande publique.
- **Une commission « Développement économique »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : développement commercial et économique, tourisme, marché communal.
- **Une commission « Scolaire - Enfance et jeunesse »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : petite enfance, affaires scolaires, restauration scolaire, accueil périscolaire et extrascolaire, espace-jeunes.

- **Une commission « Voirie – Bâtiments – Travaux »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : voirie et bâtiments communaux, éclairage public, travaux, circulation et stationnement, urbanisme.
- **Une commission « Environnement et cadre de vie »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : environnement, développement durable, embellissement du cadre de vie, fleurissement et espaces verts.
- **Une commission « Sport – Culture – Vie associative »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : sports, loisirs, culture, vie associative, médiathèque.
- **Une commission « Communication »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : communication et supports de communication.
- **Une commission « Affaires sociales – Fêtes et cérémonies »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : action sociale, logements sociaux et communaux, solidarité, services aux personnes, fêtes et cérémonies communales.
- **Une commission « Agricole »** : cette commission aura notamment en charge les dossiers relatifs aux domaines suivants : soutien aux agriculteurs, suivi de projets, aide au développement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter ces propositions (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Désignation des membres des commissions municipales

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que chaque Conseil Municipal est habilité, sur le fondement de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à former des commissions chargées d'étudier les questions qui, ensuite, lui seront soumises. La désignation des membres de ces commissions doit être effectuée au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du même code qui l'exige chaque fois qu'il "y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation".

Toutefois, dans la mesure où l'article L. 2121-22 relatif aux commissions municipales ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, une dérogation peut s'appliquer dans ce cas. La désignation des membres aux commissions concernées peut ainsi ne pas se faire à bulletin secret si une délibération le prévoit.

Sur cette base, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas procéder à la désignation des membres aux commissions concernées à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Un tour de table est ensuite effectué afin que chaque élu puisse se positionner sur la ou les commissions de son choix ce qui donne les résultats suivants :

- **Commission « Finances »** :

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT

Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Charles JOUIN
Monsieur Jacques LARRAY
Madame Armelle LE MOAL
Monsieur Franck SEROUX

- **Commission « Développement économique » :**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Jacques LARRAY
Madame Armelle LE MOAL
Madame Nathalie BODERE
Madame Valérie DUVAL
Madame Sophie ELUDUT
Monsieur Laurent MIGOT
Monsieur Luc MOREL

- **Commission « Scolaire - Enfance et jeunesse »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Madame Caroline HAMON
Monsieur Jacques LARRAY
Madame Prescillia DREAN
Madame Nathalie BODERE
Madame Valérie DUVAL
Monsieur Laurent MIGOT

- **Commission « Voirie – Bâtiments – Travaux »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Alexis ADRIEN
Monsieur Jacques LARRAY
Monsieur Charles JOUIN
Monsieur Noël NOURRISSON
Madame Gaëlle LE LAN

- **Commission « Environnement et cadre de vie »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS

Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Alexis ADRIEN
Monsieur Laurent MIGOT
Monsieur Jacques LARRAY
Madame Sylvie FONTAINE
Madame Louisiane CHAMPAGNE
Madame Nathalie BODERE
Madame Sophie ELUDUT

- **Commission « Sport – Culture – Vie associative »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Madame Caroline HAMON
Madame Armelle LE MOAL
Monsieur Charles JOUIN
Madame Louisiane CHAMPAGNE
Madame Gaëlle LE LAN
Madame Valérie DUVAL

- **Commission « Communication »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Luc MOREL
Monsieur Alexis ADRIEN
Madame Armelle LE MOAL
Madame Louisiane CHAMPAGNE
Monsieur Franck SEROUX

- **Commission « Affaires sociales – Fêtes et cérémonies »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT
Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Laurent MIGOT
Madame Caroline HAMON
Madame Armelle LE MOAL
Madame Prescillia DREAN
Monsieur Franck SEROUX
Madame Valérie DUVAL
Madame Sophie ELUDUT

- **Commission « Agricole »**

Monsieur Yannick LEGOURD
Madame Christèle POTTIER
Monsieur Stéphane ROBERT

Madame Nelly COTTAIS
Monsieur Yves THILLOU
Monsieur Alexis ADRIEN
Monsieur Jacques LARRAY
Madame Sylvie FONTAINE
Madame Valérie DUVAL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter la composition de chacune des commissions municipales telle que détaillée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'arrêter la composition de chacune des commissions municipales telle que détaillée ci-dessus (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Monsieur le Maire précise que la commission communale des impôts directs (CCID – Article 1650 du code général des impôts) et la commission d'appel d'offres (CAO – article L.1411-5 du CGCT) répondent à d'autres règles de constitution et composition. Leur renouvellement sera proposé à l'ordre du jour du prochain conseil.

Centre Communal d'Action Sociale

Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre des membres au Conseil d'administration et élection des membres élus au Conseil d'Administration

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Municipal doit, dans un délai maximal de deux mois à compter de son renouvellement, procéder au renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En application des articles R. 123-7 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de fixer à seize (16) le nombre des membres du Conseil d'Administration soit huit (8) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit (8) membres nommés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Monsieur le Maire propose ensuite de procéder à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS. Il présente les modalités pour l'élection des membres élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS :

- Les membres élus du Conseil d'Administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- Ils sont élus pour la durée du mandat du Conseil Municipal (art. R.123-10). Leur mandat est renouvelable.
- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.
- Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Au terme de cette présentation, Monsieur le Maire constate le dépôt d'une liste unique composée des neuf (9) candidats suivants :

- Madame Armelle LE MOAL
- Monsieur Jacques LARRAY
- Monsieur Laurent MIGOT
- Madame Christèle POTTIER
- Madame Nelly COTTAIS
- Madame Valérie DUVAL
- Madame Sophie ELUDUT
- Madame Caroline HAMON
- Madame Nathalie BODERE

La liste unique obtenant 23 suffrages (votants 23), les huit (8) sièges sont attribués à la liste unique et par conséquent sont désignés membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Madame Armelle LE MOAL
- Monsieur Jacques LARRAY
- Monsieur Laurent MIGOT
- Madame Christèle POTTIER
- Madame Nelly COTTAIS
- Madame Valérie DUVAL
- Madame Sophie ELUDUT
- Madame Caroline HAMON

Représentation de la commune

Election d'un(e) délégué(e) au Syndicat départemental d'Energie 35

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35), créé en 1964, est un syndicat mixte fermé composé de communes, d'EPCI et de la métropole de Rennes chargé de l'organisation du service public local de l'énergie.

► Le SDE35 regroupe l'intégralité du territoire d'Ille-et-Vilaine, de BLERUAIS et ses 107 habitants, à RENNES et ses 216 000 habitants. C'est un lieu d'échange et de coopération privilégié entre communes rurales et urbaines autour de la transition énergétique.

► Le SDE35 est propriétaire du réseau électrique de distribution d'Ille-et-Vilaine, soit 26 000 km, plus de 16 000 postes de transformation et 610 000 compteurs. A ce titre il a en charge le contrôle du concessionnaire ENEDIS, exploitant obligé du réseau.

Le SDE35 réalise également des travaux de renforcement, de sécurisation et d'extension pour les communes rurales et d'enfouissement coordonné des réseaux (électrique, éclairage public,

télécommunications) pour toutes les communes (hors Ville de Rennes), ce qui représente plus de 18 millions d'euros de travaux par an.

Avec les élections municipales, de nouveaux délégués, issus des conseils municipaux et intercommunaux, doivent être désignés pour siéger au SDE35. Pour le Pays des Vallons de Vilaine, chaque commune doit désigner **un délégué** pour la représenter au collège des communes du SDE35. Deux titulaires et deux suppléants seront ensuite élus au sein de ce collège pour siéger au comité syndical du SDE35.

Monsieur le Maire invite les candidats à cette fonction de délégué à se faire connaître.

Monsieur Charles JOUIN, déjà délégué lors du précédent mandat, indique qu'il aimerait pouvoir poursuivre son action au sein du SDE35, et se déclare candidat.

Au vu de cette candidature unique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un vote à main levée, pour procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23). Monsieur Charles JOUIN est désigné délégué au SDE35.

Election d'un(e) représentant(e) de la Personne Morale au COS Breizh

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune est adhérente du COS Breizh, Comité des Œuvres Sociales dédié au personnel de la fonction publique territoriale. Association loi 1901, créée en 1975, le COS Breizh, permet aux agents de la collectivité de bénéficier de prestations diverses (Allocations Vie Familiale, Aides spécifiques aux enfants, Allocations Vie Professionnelle).

Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents. Son Assemblée se compose de deux collèges, l'un représentant les Personnes Morales, l'autre collège représentant les agents. Avec les élections municipales, un(e) représentant(e) de la Personne Morale, délégué(e) élu(e), au COS Breizh doit être désigné(e).

Monsieur le Maire invite les candidats à cette fonction de représentant(e) de la Personne Morale, au sein du COS Breizh, à se faire connaître.

Monsieur Yves THILLOU, qui occupait déjà cette fonction lors du précédent mandat, se déclare candidat.

Au vu de cette candidature unique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un vote à main levée, pour procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23). Monsieur Yves THILLOU est désigné représentant de la Personne Morale au COS Breizh.

Election de délégués au Comité des relations internationales des communes jumelées

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Comité des relations internationales des communes jumelées (CRIC), créé en 1990 par quelques habitants de l'ancien canton de GUICHEN (les communes de BAULON, BOURG-DES-COMPTES, GOVEN, GUIGNEN, GUICHEN, LAILLE, LASSY ET SAINT-SENOUX), a pour rôle de susciter des échanges entre les habitants des huit communes et les citoyens de l'Europe et au-delà. Chaque commune membre est ainsi présente au sein du Conseil d'Administration du CRIC par le biais d'un(e) délégué(e) qui assure le lien entre les équipes municipales et les actions du CRIC.

Avec les élections municipales, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) doivent être désigné(e)s.

Monsieur le Maire invite les candidats à cette fonction de délégué(e) titulaire et de délégué(e) suppléant(e) à se faire connaître.

Madame Armelle LE MOAL se déclare candidate au poste de déléguée titulaire et Monsieur Luc MOREL au poste de délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un vote à main levée, pour procéder à ces désignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23). Madame Armelle LE MOA et Monsieur Luc MOREL sont désignés respectivement déléguée titulaire et délégué suppléant au Comité des relations internationales des communes jumelées (CRIC).

Election d'un(e) représentant(e) au Conseil d'école

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article D411-1 du code de l'éducation dispose que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Deux élus :
 - a) Le maire ou son représentant ;
 - b) Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Monsieur le Maire précise que lui ou sa représentante, Madame Christèle POTTIER, adjointe aux Affaires Scolaires, seront membres de droit, puis il invite le Conseil Municipal à désigner un élu pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire « Les Rondines ».

Madame Prescillia DREAN se déclare candidate.

Au vu de cette candidature unique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un vote à main levée, pour procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23). Madame Prescillia DREAN est désignée pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire « Les Rondines ».

Election d'un(e) représentant(e) à l'OGEC Ecole privée Notre-Dame

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'OGEC, organisme de gestion de l'Ecole privée Notre-Dame (établissement sous contrat d'association), est une association Loi 1901, regroupant des personnes bénévoles (parents, amis de l'école, personnes extérieures, choisis en fonction de leurs compétences). Il doit déposer des statuts, élire un conseil d'administration et un bureau, réunir une assemblée générale.

Un(e) représentant(e) désigné(e) par la collectivité territoriale compétente (la commune pour les écoles du 1^{er} degré) est convoqué(e) au Conseil d'Administration pour les délibérations relatives au budget.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un(e) élu(e) pour siéger au Conseil d'Administration de l'OGEC Ecole privée Notre-Dame.

Madame Christèle POTTIER se déclare candidate.

Au vu de cette candidature unique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un vote à main levée, pour procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23). Madame Christèle POTTIER est désignée pour siéger au Conseil d'Administration de l'OGEC Ecole privée Notre-Dame.

Fiscalité locale

Vote des taux d'imposition 2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Municipal doit fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2020. Pour rappel en 2019, ces taux d'imposition étaient de 15.62 % pour la taxe d'habitation, 17.35 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et de 36.70 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La loi de finances pour 2020 prévoit le gel du taux et des abattements de la taxe d'habitation en 2020 (pas de hausse, pas de baisse et annulation des éventuelles hausses de taux depuis le début de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales). Par décision n°2019-796 du 27/12/2019, le conseil constitutionnel a validé la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ainsi, 80% des foyers ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020.

De plus, la loi de finances pour 2020 précise :

- la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales mise en œuvre progressivement entre 2020 et 2023 : 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020 ; pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Entre 2021 et 2023, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants sera « nationalisé » et affecté au budget de l'État ;
- la disparition de la TH sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes avec l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur pour neutraliser les écarts de compensation ;
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants sont maintenues respectivement sous le nom de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et de taxe sur les locaux vacants (TLV) ;
- l'année de référence pour les taux de TH des communes pris en compte sera 2017 ;
- les taux d'imposition de TH sont gelés au niveau de ceux appliqués en 2019 ;

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale pour 2020 et de fixer les taux d'imposition pour 2020 de la manière suivante :

Taxe sur les propriétés foncières	17.35 %
Taxe sur les propriétés foncières non bâties	36.70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Logements adaptés

Logements adaptés pour personnes âgées

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Par délibération en date du 4 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de confier à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA la construction sur la commune de 9 logements locatifs sociaux et 1 salle commune répartis sur 2 sites : le premier situé 28 rue de la Gare (6 logements + 1 salle commune) sur les parcelles cadastrées section AB n°297 et 298, d'une superficie d'environ 1 316 m², et le deuxième au Petit Hamonay – 6 passage du Tertre (3 logements) sur les parcelles cadastrées section AB n° 260 et 505, d'une superficie d'environ 515 m².

Cette délibération prévoyait notamment :

- La cession des deux emprises foncières désignées ci-dessus et non viabilisées à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA, à titre gratuit, en raison du caractère social de l'opération.
- La prise en charge par la commune des travaux de démolition, ainsi que la réalisation des aménagements de l'espace intérieur (cheminement et espaces verts) sur le site de l'ancienne mairie – 28 rue de la Gare.
- La prise en charge, par la commune, de la salle commune dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), dont le prix sera fixé suivant le niveau de prestations souhaité.

Par délibération en date du 5 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec NEOTOA afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment la répartition des travaux entre NEOTOA et la commune concernant notamment :

LA VENTE DE LA SALLE COMMUNE LIVREE FINIE PAR NEOTOA A LA COMMUNE

Le prix de vente de la salle commune (surface de 66,87 m² utiles) est fixé à 2 400 € TTC /m² suivant une livraison finie et le respect de la notice descriptive de vente de Juin 2019.

Courant mars 2020, NEOTOA est revenu vers la collectivité pour lui proposer une évolution de l'aménagement intérieur de la salle commune avec la création d'un bureau destiné au futur animateur de cette salle. La création de ce bureau implique un surcoût de 1 400.00 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce surcoût de 1 400.00 € TTC lequel porterait le prix de vente de la salle commune à 161 888.00 € TTC (contre 160 488.00 € auparavant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité cette proposition (votants 23 – Abstention : 0 – Contre : 1 (Jacques LARRAY) – Pour : 22).

Monsieur LARRAY indique trouver « mesquin » ce surcoût de 1 400.00 € au regard du prix de vente déjà conséquent de la salle commune.

Questions et informations diverses

Jury d'assises

Le tirage au sort des neuf personnes qui figureront sur la liste préparatoire à la composition du jury d'assises est effectué en séance à partir de la liste générale des électeurs.

Affiché le 26 juin 2020

**Le Maire
Christian LEPRÊTRE**



Date prévisionnelle de la prochaine réunion du Conseil Municipal : mardi 7 juillet 2020 à 19 heures 30